Tribunal fédéral - 4A 241/2016

Ire Cour de droit civil Arrêt du 19 septembre 2017

Résumé et analyse

Müller Christoph, Analyse de l'arrêt du

**Proposition de citation:** 

rcassurances.ch décembre 2017

Tribunal fédéral 4A 241/2016, Newsletter

Newsletter décembre 2017

Dommage ; notion de l'animal « qui vit en milieu domestique »

Art. 42 al. 3, 43 al. 1bis CO





Analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 4A\_241/2016 du 19 septembre 2017

# Christoph Müller

## I. Objet de l'arrêt

Un cheval de loisir gardé à une distance de quelques kilomètres de l'habitation du détenteur est un animal « qui vit en milieu domestique » au sens des art. 42 al. 3 et 43 al. 1<sup>bis</sup> CO, pour autant que le détenteur ou sa famille s'en occupe au quotidien comme d'un animal domestique vivant dans la maison ou à proximité immédiate. La notion de milieu domestique ne repose donc pas sur la proximité géographique avec l'animal, mais sur le lien affectif.

#### II. Résumé de l'arrêt

#### A. Les faits et la procédure

Lors d'une collision sur l'autoroute, un automobiliste domicilié en Allemagne blesse une jument d'une valeur de CHF 17'500, transportée dans une remorque. Les détenteurs de la jument réclament au Bureau national d'assurance (art. 74 al. 2 let. a LCR) la réparation des frais de traitement (art. 42 al. 3 CO), de la valeur affective (art. 43 al. 1<sup>bis</sup> CO) et de la moinsvalue de l'animal (art. 41 al. 1 CO), en intentant une action partielle pour un montant d'environ CHF 83'000.

Alors que le tribunal de district admet cette demande entièrement, le tribunal cantonal admet partiellement l'appel interjeté par l'automobiliste en décidant que ce dernier ne répondait que sur la base de l'art. 41 al. 1 CO. L'affaire est renvoyée au tribunal de district, qui rejette finalement la demande. Sur recours des détenteurs, le Tribunal fédéral casse l'arrêt du tribunal cantonal et renvoie l'affaire devant le tribunal de district qui devra s'en saisir une troisième fois.

# B. Le droit

L'arrêt apporte une clarification bienvenue de la notion d'animal « qui vit en milieu domestique » au sens des art. 42 al. 3 et 43 al. 1bis CO.

Selon l'art. 42 al. 3 CO, « [l]es frais de traitement pour les animaux qui vivent en milieu domestique et ne sont pas gardés dans un but patrimonial ou de gain font l'objet d'un remboursement approprié, même s'ils sont supérieurs à la valeur de l'animal ». Aux termes de

l'article 43 al. 1<sup>bis</sup> CO, « [I] orsqu'un animal qui vit en milieu domestique et n'est pas gardé dans un but patrimonial ou de gain, est blessé ou tué, le juge peut tenir compte dans une mesure appropriée de la valeur affective de l'animal pour son détenteur ou les proches de celui-ci ». Ces dispositions ont été introduites en 2003, en même temps que le nouvel art. 641a CC, selon lequel les animaux ne sont pas des choses. La même notion d'animaux « qui vivent en milieu domestique » est également utilisée dans d'autres dispositions ayant été adaptées dans le cadre de cette révision, à savoir l'art. 651a al. 1 CC (attribution d'animaux par le juge en cas de litige concernant une copropriété), l'art. 722 al. 1<sup>bis</sup> CC (acquisition de la propriété pour les animaux trouvés), l'art. 728 al. 1bis CC (prescription acquisitive) et l'art. 92 al. 1 ch. 1a LP (biens insaisissables). En l'espèce, il était admis que la jument n'était pas gardée dans un but patrimonial ou de gain. Seul restait donc à déterminer s'il s'agissait un animal « qui vit en milieu domestique ».

Le Tribunal fédéral rappelle que le terme « milieu domestique » reçoit différentes interprétations dans la doctrine. Bien que tous les auteurs s'accordent sur le fait que l'animal ne doit pas vivre dans la maison elle-même mais qu'une étable en fait également partie, les opinions divergent sur le point de savoir jusqu'à quelle distance de la maison cela est possible. Certains auteurs limitent le « milieu domestique » à la proximité immédiate de l'habitation, tandis que d'autres voient le critère déterminant dans un lien affectif avec l'animal impliquant une certaine fréquence des contacts.

Après avoir rappelé les principes d'interprétation de la loi, le Tribunal fédéral note que le texte des versions allemande (« *im häuslichen Bereich* ») et française (« milieu domestique ») implique une limitation géographique. L'expression inhabituelle en droit suisse de « *im häuslichen Bereich* » provient du § 811c al. 1 du Code de procédure civile allemand qui couvre uniquement les animaux qui se trouvent dans la sphère de contrôle géographique du détenteur. C'est pourquoi la doctrine allemande majoritaire exclut un cheval de selle qui vit à l'extérieur de la parcelle d'habitation du détenteur, par exemple dans une écurie louée. Les textes allemand et français utilisant le critère de la distance géographique par rapport à l'habitation du détenteur, une distance de six kilomètres comme en l'espèce ne serait plus dans le « milieu domestique ». L'expression italienne de « *animali domestici* » est par contre plus large car l'animal domestique est un animal dont l'être humain prend soin et qui vit dans son entourage, de sorte que le cheval de loisir (domestiqué) en fait partie.

Le sens et le but de la révision de la loi plaident en faveur d'une interprétation qui fait abstraction de tout critère géographique. Il s'agissait de tenir compte du lien affectif d'un être humain avec un animal et ainsi de ne plus le considérer comme une chose (art. 641a al. 1 CC). Il est notoire qu'un tel lien peut être particulièrement étroit avec un cheval. Pour qu'un lien étroit puisse s'établir, il faut des contacts suffisamment fréquents. La proximité géographique ne joue alors qu'un rôle indirect, dans la mesure où, en présence d'une trop grande distance, des contacts fréquents ne sont pas ou alors moins possibles.

L'interprétation historique donne des indices contradictoires quant à la volonté du législateur, qui font toutefois plutôt apparaître une compréhension large du terme « milieu domestique » qui n'utilise pas comme critère déterminant la proximité géographique.

Le résultat de l'interprétation doit être exempt de contradiction interne. C'est pourquoi le but de la loi ne justifie pas une interprétation selon laquelle un cheval tenu à proximité de l'habitation serait qualifié d'animal vivant « en milieu domestique », tandis qu'un cheval

vivant dans une écurie à quelques kilomètres de distance ne le serait plus, bien que le détenteur lui accorde les mêmes soins et entretienne les mêmes contacts et manifeste ainsi une affection (au moins) comparable.

### III. Analyse

L'interprétation faite par le Tribunal fédéral est tout à fait convaincante et nous l'avons par ailleurs soutenue dans notre précis en ces termes : « Comme cette nouvelle disposition a pour but de reconnaître l'attachement affectif que l'être humain peut développer pour un animal, le terme de "milieu domestique" ne devrait pas être interprété de manière trop restrictive » (MÜLLER Christoph, La responsabilité civile extracontractuelle, Bâle 2013, N 643 ; cf. aussi CHK OR-MÜLLER, art. 42 n 18).

Malheureusement, le Tribunal fédéral ne répond pas à une question intéressante qu'il soulève toutefois au c. 3.4. En effet, en analysant la genèse des différentes dispositions consacrées aux animaux dans l'ordre juridique suisse, le Tribunal fédéral met en exergue plusieurs interventions pendant le processus législatif qui excluent le cheval de loisir des animaux vivant en milieu domestique. C'est ainsi que l'on trouve la prise de position suivante par rapport au nouvel art. 722 al. 1<sup>bis</sup> et 1<sup>ter</sup> CC (acquisition de la propriété d'un animal trouvé) dans le rapport du 18 mai 1999 de la Commission des affaires juridiques du Conseil national relatif aux initiatives parlementaires « L'animal, être vivant » et « Animaux vertébrés. Dispositions particulières » : « Par « animaux qui vivent en milieu domestique et qui ne sont pas gardés dans un but patrimonial ou de gain », on entend des animaux auxquels leur propriétaire se sent uni par des liens affectifs étroits : ils peuvent vivre dans la maison, dans le jardin ou même dans une étable ou dans une écurie, mais, encore une fois, ils ne doivent pas être gardés pour des raisons d'ordre financier. Cela dit, il faut également tenir compte de la valeur économique de l'animal : une personne trouvant par exemple un cheval ne pourra pas invoquer cette disposition, ou alors exceptionnellement, même si elle se sent unie par une relation privilégiée » (FF 1999 8118 ch. 332.1). Un passage identique se trouve aussi dans le rapport de la commission des affaires juridiques du Conseil des Etats du 25 janvier 2002 (FF 2002 3885 ch. 3.3.2.1). Dans son avis du 27 février 2002 relatif au rapport de la commission des affaires juridiques du Conseil des Etats du 25 janvier 2002, le Conseil fédéral s'est finalement exprimé comme suit : « Les animaux vivant en milieu domestique et qui ne sont pas gardés dans un but patrimonial ou de gain ont peu de chance de trouver acquéreur dans une réalisation forcée. C'est pourquoi la disposition (art. 92, ch. 1a [nouveau], LP) qui prévoit que de tels animaux sont insaisissables ne devrait guère être appliquée dans la pratique. Le Conseil fédéral peut toutefois approuver cette norme » (FF 2002 5418 ch. 2.2).

Ces prises de position conduisent le Tribunal fédéral à se poser la question de savoir si des chevaux de loisir devraient être exclus du champ d'application de ces normes à cause de leur valeur. Autrement dit, est-ce parce que le législateur a exclu les chevaux qu'il pouvait affirmer que des animaux insaisissables visés par l'art. 92 al. 1 ch. 1a LP avaient de toute façon peu de chance de trouver acquéreur dans une réalisation forcée ? Le Tribunal fédéral estime toutefois que la question de savoir si, et le cas échéant dans quelle mesure, la valeur vénale élevée d'un animal doit être prise en compte dans l'interprétation de la loi, ne concerne principalement voire exclusivement que cette norme du droit de l'exécution forcée. C'est uniquement ici que les intérêts du détenteur de l'animal s'opposent aux intérêts des créanciers qui se trouvent à leur tour en rapport avec la valeur de l'animal. Le Tribunal fédéral laisse toutefois ouverte la question de savoir si ce conflit d'intérêts requiert une interprétation restrictive du terme « en

milieu domestique » pour l'art. 92 al. 1 ch. 1a LP ou une interprétation adaptée aux besoins du droit de la poursuite de l'expression « dans un but patrimonial ou de gain ». Pour les dispositions de droit privé et notamment les art. 42 al. 3 et 43 al. 1<sup>bis</sup> CO, une telle interprétation ne serait dans tous les cas pas indiquée (c. 3.4).

Il est regrettable que le Tribunal fédéral n'ait pas saisi l'opportunité de clarifier cette question. En effet, d'autres justiciables devront probablement porter leur cause devant plusieurs tribunaux pour connaître la réponse. Ceci est d'autant plus regrettable que le Tribunal fédéral admet lui-même que ce sont notamment les chevaux qui posent problème par rapport au champ d'application de ces nouvelles normes (c. 3.4). La *ratio legis* de l'art. 92 al. 1 ch. 1a LP étant également la protection des liens affectifs étroits que le détenteur a avec son cheval, il nous semble que le cheval devrait recevoir le même traitement juridique en droit civil qu'en droit de l'exécution forcée, à savoir qu'il devrait profiter dans les deux domaines de la protection des nouvelles dispositions. Cette approche uniforme évite une fragmentation des notions de « en milieu domestique » et de « dans un but patrimonial ou de gain » dans les différents domaines de notre ordre juridique. Le cheval blessé dans l'affaire sous revue devrait donc également être considéré comme insaisissable au sens de l'art. 92 al. 1 ch. 1a LP, et ceci malgré sa valeur de CHF 17'500 avant l'accident.